

CONSEIL CONSULTATIF ENVIRONNEMENT ARBRES ET ESPACES DE VERDURE

PREAMBULE

Dans notre pays la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel sont responsables de la gestion publique.

L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes peut être enrichie par une participation active des différents acteurs de la commune : habitants et autres forces vives de la commune.

Dans notre volonté de faire vivre la démocratie à l'échelle de notre commune le conseil municipal décide la création d'un conseil consultatif destiné à l'environnement en développant et protégeant les arbres et espaces de verdure sur la commune.

Le conseil consultatif à un rôle consultatif mais non décisionnaire, c'est toujours le conseil municipal qui conserve le rôle décisionnaire.

MISSIONS

Participer au travail de réflexion sur les thèmes proposés par la commission municipale urbanisme aménagement du territoire et environnement.

Participer aux travaux de réalisation des décisions retenues par le conseil municipal se rapportant au thème traité par le conseil consultatif.

COMPOSITION

Chaque groupe issu du suffrage universel peut désigner les personnes de son choix, élus ou non élus selon la répartition suivante :

Groupe CONSTRUISONS DEMAIN ENSEMBLE : 5 membres

Groupe POMPIGNAC EN TRANSITION : 2 membres

Groupe VIVONS POMPIGNAC AUTREMENT : 2 membres

Les associations dont les statuts font référence à la protection de l'environnement pourront désigner l'un de leurs adhérents pour siéger au conseil consultatif.

1 représentant désigné par les parents d'élèves.

1 représentant désigné par le conseil des jeunes.

1 représentant désigné par le CCAS.

8 habitants tirés au sort suite à candidature et remise d'une lettre de motivation.

En cas de démission de membres désignés par les groupes élus au conseil municipal, le groupe désignera le ou les remplaçants.

En cas de démission d'un membre désigné par une association, l'association désignera son remplaçant.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres issus des habitants il sera fait appel à candidature pour le remplacement, un nouveau tirage au sort aura lieu en cas de candidatures supérieures aux nombres de postes.

Le conseil consultatif pourra selon les situations à traiter inviter des personnes extérieures pour des conseils qualifiés.

FONCTIONNEMENT

La durée du conseil consultatif est limitée à la durée du mandat municipal.

Madame le maire est présidente de droit du conseil consultatif, elle est secondée par un vice-président élu du conseil municipal qui sera chargé de la coordination.

Les thèmes traités et les délais de traitement sont établis par la commission municipale urbanisme, aménagement du territoire et environnement.

L'organisation du groupe, le planning des réunions, l'animation des travaux, le bon déroulement des séances, le respect des délais, et la communication du groupe seront de la responsabilité du vice-président.

Les accès aux services de la mairie se fait exclusivement via les élus.

PRECAUTIONS DE BONNE PARTICIPATION

Les documents et comptes-rendus du conseil consultatif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la mission confiée par la commission municipale urbanisme, aménagement du territoire et environnement.

L'assiduité aux travaux de réflexion et de réalisation est nécessaire.

En cas de manquement à ces obligations, le membre concerné s'expose à son remplacement définitif par un autre membre comme défini au chapitre composition.

ENGAGEMENT

Chaque membre du conseil consultatif s'engage à respecter le présent fonctionnement en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « lu et approuvé »